

Réunion du 20 mars 2026

Date de convocation : 16 mars 2026

Affichée le 16 mars 2026

Le 20 mars 2026, à 20 heures 30 minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal de Gaillefontaine s'est réuni. La séance a été ouverte sous la présidence de M. HENRY Jean-Pierre, Maire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du conseil municipal par écrit, par voie dématérialisée le 17 mars 2026, L'avis et l'ordre du jour ont également été affichés à la porte de la mairie ce même jour et diffusé sur le site de la Commune « mairiegaillefontaine.fr ».

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Mme BELLAY Michelle, Mme BERTHE Sabine, Mme BLAS Dorothee, M. DESCAMPEAUX Michel, Mme DESCHAMPS Fabienne, Mme DOSSO Françoise, M. GRIFFON Bertrand, M. HIZEMBERT Jean-Michel, M. HOUARD Damien, M. HOUARD Martial, Mme NOURTIER Lydie, M. RENOULT Olivier, SERBOUH Mehdi, Mme VARENGUE Mary.

Le procès-verbal de la réunion du 18 février est soumis à l'approbation des élus ; Mme Blas Dorothee souhaite faire l'observation suivante :

« Monsieur le Maire, je souhaite demander une rectification concernant le compte rendu de la réunion du conseil municipal du mercredi 18 février 2026. A la lecture du compte rendu délivré le 26/02/2026 par mail, dans les questions diverses, il est écrit « Mme Blas demande ce qu'il en est de l'association de l'ADMR de Gaillefontaine qui serait en changement. Madame Dosso, présidente de l'association lui répond que rien ne change pour le moment ».

Cependant ce n'est pas ce qui a été dit, comme je vous en ai informé par mail le 26/02/2026 également.

Je redemande donc ce jour, vendredi 20 mars 2026, car ma demande par mail a été déboutée par la secrétaire de séance de ce conseil, Mme Anne Casies et il m'a été précisé que je pouvais faire la demande lors du prochain conseil municipal.

Vous comprenez que ça n'est pas la même chose, de plus ma demande concernait l'organisation. Ce qui a été répondu concerne un pouvoir et ce qui est écrit sur le compte rendu parle d'un calendrier.

Je tiens à préciser également que ça regarde tout de même la mairie, donc le conseil municipal, puisque les secrétaires travaillent sur le planning de l'ADMR. La mairie les rémunère sur ce temps. De plus, il en va de l'information pour les personnes, nos citoyens, qui ont ou auraient besoin de l'ADMR.

Ainsi, je vous demande de bien vouloir procéder à la rectification de ce procès-verbal conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales. »

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Françoise DOSSO, plus âgée des membres présents du conseil municipal, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Elle rappelle que les urnes ont parlé le 15 mars dernier et que les élus sont ici ce soir pour élire le Maire et les adjoints.

Elle souhaite la bienvenue à cette nouvelle équipe, composée de plusieurs sortants et de nouvelles têtes, qui a été élue pour défendre les intérêts de la commune et des habitants, mais pas pour assouvir des vengeances et querelles personnelles.

Elle invite les élus à procéder à l'élection du Maire.

Madame Michelle BELLAY a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Délibération n°9/2026 **ELECTION DU MAIRE**

Présidence de l'assemblée

Madame Françoise DOSSO, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Lydie NOURTIER et Madame Dorothee BLAS.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... 15
- f. Majorité absolue 8

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BLAS Dorothée	1	un
HENRY Jean-Pierre	14	quatorze

Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Pierre HENRY a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Délibération n°10/2026

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre HENRY élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Monsieur le Maire invite le conseil municipal à voter, à bulletin secret, soit pour 3, soit pour 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, par 12 voix pour 4 adjoints et 3 voix pour 3 adjoints, fixe à quatre le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

Délibération n°11/2026

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné lors de l'élection du maire et dans les mêmes conditions que rappelées ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....	13
f. Majorité absolue	7

CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SERBOUH Medhi	13	treize

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M SERBOUH Medhi :

M SERBOUH Medhi, Mme BELLAY Michelle, M. DESCAMPEAUX Michel, DOSSO Françoise.

CHARTRE DE L'ELU LOCAL

En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14.

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1 - Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 - L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 - L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 - L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 - Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 - L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

9 - Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 - Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

11 - Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 - Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 - Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

14 - Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

DIVERS

Monsieur le Maire donne la parole à l'assistance

Monsieur Genty fait remarquer que la charte de l' élu ne comporte pas un chapitre sur l' obligation de présence et le regrette.

La séance est levée à 21 heures 25.